



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE
Unité Territoriale du Mans

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2015-0014 du 4 mai 2015

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHRIST à CONNERRÉ et DUNEAU**

Arrêté complémentaire actualisant le classement des activités et les prescriptions d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la demande présentée par la société CHRIST en date du 17 octobre 2014, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement situé 65 et 110 rue de Paris et chemin des Lindennes à CONNERRÉ et DUNEAU, et demandant l'actualisation de la situation administrative, des plans du site et des modalités de traitement des effluents ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3396 du 30 juillet 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société CHRIST se situant 65 et 110 rue de Paris et chemin des Lindennes à CONNERRÉ et DUNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-3992 du 18 septembre 2001 autorisant, au titre du code de la santé publique, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel par la société CHRIST à CONNERRÉ et DUNEAU ;

Vu le courrier de la société CHRIST du 17 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 5 mars 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société CHRIST notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les valeurs autorisées des prélèvements dans le forage utilisé par l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites de rejet des effluents liquides depuis les modifications apportées au traitement de ces effluents ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que la projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire, qui a indiqué par courriel du 16 mars 2015 ne pas avoir de remarques à ce sujet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 04-3396 du 30 juillet 2004 autorisant la société CHRIST, dont le siège social est situé 65, rue de Paris à CONNERRÉ, à exploiter des installations situées 65 et 110 rue de Paris (fabrication de plats cuisinés) et chemin des Lindennes (station de pré-traitement des eaux usées) sur le territoire des communes de CONNERRÉ et de DUNEAU, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

« Signification des notations utilisées dans le tableau suivant :

Colonne "régime":

A : Autorisation
 E : Enregistrement
 D : Déclaration
 DC : Soumis au contrôle périodique
 NC : Non Classé

Colonne "Capacité réelle maximale":

U1 : atelier 65 rue de Paris
 U2 : atelier 110 rue de Paris
 U3 : station d'épuration chemin des Lindennes

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	U1 : 46 t/j	E
2220.B.1.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. La quantité de produits entrant étant supérieure à 20 t/j.	U2 : 115 t/j pendant 60 jours par an (les sortants de U2 deviennent des entrants de U1)	E
2221.B.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	U1 : 8 t/j	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	U3 (pas de seuil)	A
2910.A.2	Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	U1 : 1 chaudière gaz naturel 6,96 MW et 2 groupes électrogènes de 1,6 MW, soit un total de 8,56 MW	DC
1432.2.b <i>Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015</i>	Stockage de liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	U1 : 1 cuve enterrée de fioul domestique de 30 m ³ , soit une capacité équivalente de 1,2 m ³ U2 : 2 cuves aériennes de fioul lourd de 80 m ³ chacune, soit une capacité équivalente de 10,6 m ³ (*)	DC (*)

(*) les anciennes cuves de fioul lourd seront vidées, nettoyées et dégazées avant le 31 décembre 2015

ARTICLE 3

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de plats cuisinés en conserves (essentiellement du cassoulet et de la choucroute).

La production met en œuvre environ 9 700 t/an de végétaux (haricots, choux, lentilles, pommes de terre, carottes,...) et 1 800 t/an de viandes (volailles et porcs) dans l'atelier situé 65 rue de Paris dont 6 000 t/an de choux fermentés préparés dans l'atelier situé 110 rue de Paris.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

Les locaux sont implantés :

- sur la commune de CONNERRÉ, en zone NAa, pour l'atelier « choucroute » situé 110 rue de Paris et en zone UA pour l'atelier « plats cuisinés » situé 65 rue de Paris,
- sur la commune de DUNEAU, en zone UA, pour une partie de l'atelier situé 65 rue de Paris,
- sur la commune de CONNERRÉ, en zone 1ND, pour la station de prétraitement des eaux usées (bassin d'acidogénèse, méthaniseur, stockage de biogaz, chaudière au biogaz, et équipements annexes).

1.3.3 - Description des principales installations

L'usine comporte trois implantations distinctes :

- la choucrouterie, située 110 rue de Paris, où les choux sont préparés, salés puis mis en fermentation ; on y réceptionne et lave également des légumes ;
- la conserverie, située 65 rue de Paris, où sont stockés les principaux ingrédients et confectionnés les plats cuisinés (fabrication de charcuteries, préparation et cuisson des viandes et des légumes, appertisation) ;

- les installations de traitement des eaux industrielles provenant des ateliers, comprenant le bassin d'acidogénèse, le méthaniseur et les équipements annexes, situées chemin des Lindennes, sur le site de la station d'épuration communale exploitée par le SAEPA.

Une canalisation dédiée achemine les effluents industriels depuis la conserverie du 65 route de Paris jusqu'aux installations de traitement ; l'usage de cette canalisation fait l'objet d'une autorisation d'utilisation accordée par la commune. »

ARTICLE 4

Le tableau récapitulatif des textes applicables de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 30 juillet 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu minimal des registres de suivi des déchets sortants

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 l'alinéa suivant :

« Les installations soumises à déclaration avec contrôle ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

ARTICLE 6

Le dernier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est supprimé.

ARTICLE 7

Le paragraphe 2.2.2 de l'article 2.2 de l'arrêté du 30 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre aisément l'accès aux installations. »

ARTICLE 8

L'article 4.2.3 de l'arrêté du 30 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie »

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir, autant que faire se peut, être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Une étude sur le confinement des eaux d'extinction (volume nécessaire, volume disponible, dispositions adoptées) devra être réalisée sous 6 mois. »

ARTICLE 9

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« TITRE 5 – Eau »

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Prélèvements

Pour l'atelier situé 65 rue de Paris, l'eau est prélevée dans un forage dont le débit est limité à 200 000 m³/an. Pour l'atelier situé 110 rue de Paris et les besoins supplémentaires, l'approvisionnement en eau se fait à partir du réseau public.

L'utilisation du forage est réglementée au titre du code de la santé publique.

5.1.2 - Rejets

Le rejet des eaux usées, à l'exception des eaux de refroidissement, provenant :

- de l'atelier choucroute situé 110 rue de Paris s'effectue dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de CONNERRÉ ;
- de l'atelier situé 65 rue de Paris s'effectue dans une canalisation spécifique aboutissant dans les installations de prétraitement, comportant notamment un bassin d'acigénèse, un étage de méthanisation, situées dans la station communale de CONNERRÉ, puis ce prétraitement est complété dans les installations de la station communale.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (points de branchement, secteurs collectés, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Les réseaux d'eau (eau du forage et eau du réseau public) sont séparés et identifiés. En aucun cas, ils ne peuvent être interconnectés.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau et la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La protection du forage est assurée par une cimentation annulaire. La tête du forage est protégée par une margelle bétonnée et équipée d'un capot cadénassé. L'ensemble est disposé en dehors des zones de circulation et de façon à être à l'abri des chocs. Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite, sauf pour les opérations d'appertisation dans les ateliers situés 65 rue de Paris.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- a) les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau d'assainissement communal ;
- b) les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal ou dans une canalisation dédiée selon les modalités suivantes :
 - le rejet de l'atelier choucroute situé 110 rue de Paris s'effectue dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de CONNERRÉ ;
 - le rejet des ateliers situés 65 rue de Paris s'effectue dans une canalisation spécifique aboutissant dans les installations de prétraitement de la société situées dans la station communale de CONNERRÉ ;
 - l'acceptation de ces effluents, en particulier ceux issus du prétraitement, fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective ; un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspection des installations classées ;
- c) les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune ;
- d) les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel ;
- e) les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont reliées au bac de prétraitement, dimensionné selon les règles du 5.4.4. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.7 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc., ainsi que celui du sol des locaux, ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

5.5.3 - Effluents industriels

5.5.3.1 - Généralités

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les effluents ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

5.5.3.2.1 - En sortie de la méthanisation

En sortie de la méthanisation et avant rejet dans la station d'épuration communale, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

débit	moyenne mensuelle 350 m³/j	maximum journalier 550 m³/j	maximum horaire 80 m³/h
pH	entre 3,5 et 8,5		
température	inférieure ou égale à 40 °C		
	concentration maximale (en mg/l)	flux journalier maximum (en kg/j)	
MES	1 200	480	
DBO ₅	1 500	400	
DCO	3 000	600	
azote NTK (en N)	360	180	
phosphore total (en P)	50	25	

5.5.3.2.2 - Atelier situé 110 rue de Paris

Avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration communale, les effluents issus de l'atelier situé 110 rue de Paris doivent respecter les valeurs limites suivantes :

débit	50 m³/j		
pH	entre 5,5 et 8,5		
température	inférieure ou égale à 30 °C		
	concentration maximale (en mg/l)	flux journalier maximum (en kg/j)	
MES	600	25	
DBO ₅	800	34	
DCO	2 000	85	
azote global (en N)	150	7,5	
phosphore total (en P)	50	2,5	

5.5.3.2.3 - Rejet dans le réseau d'eaux pluviales

Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH	entre 5,5 et 8,5
température	inférieure ou égale à 30 °C
	concentration maximale (en mg/l)
MES	100 si flux < 15 kg/j 35 au-delà
DBO ₅	100 si flux < 30 kg/j 30 au-delà
DCO	300 si flux < 100 kg/j 125 au-delà
azote global (en N)	30
phosphore total (en P)	10

5.5.3.3 - Autosurveillance

5.5.3.3.1 - Fréquence des mesures

Pour la consommation et les prélèvements d'eau (réseau public, forage situé 65 rue de Paris), les données chiffrées sont relevées mensuellement et reportées sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents en sortie de la méthanisation, l'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents.

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
débit moyen	journalière
débit de pointe	continu
pH	journalière
température	journalière
MES	journalière
DBO ₅	bihebdomadaire
DCO	journalière
azote	journalière
phosphore	journalière

5.5.3.3.2 - Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés aux articles ci-dessus.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes toléré est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

5.5.3.3.3 - Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.4 - Bilan annuel

Après avoir pris connaissance des rendements épuratoires de la station communale, il est vérifié que les flux rejetés dans l'Huisne correspondent aux limites fixées pour la station communale.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance, la confrontation avec les rendements de la station communale évoquée ci-dessus.

Le bilan annuel porte également sur une série de mesures effectuées sur les rejets industriels dans le réseau d'assainissement collectif de l'atelier situé 110 rue de Paris.

Ce bilan, accompagné des commentaires de l'exploitant, est transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 le titre suivant :

« TITRE 9bis - Bilan annuel »

ARTICLE 9bis.1 – BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ⇒ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- ⇒ des émissions de polluants suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes : prélèvements dans les forages, MES, DBO₅, DCO, N et P.

ARTICLE 9bis.2 – MODALITES DE TRANSMISSION

L'exploitant effectue la télédéclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante sur le site du ministère chargé de l'environnement, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 12 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CONNERRÉ et de DUNEAU pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

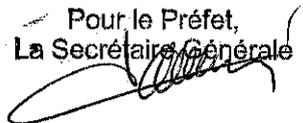
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, les maires de CONNERRE et de DUNEAU, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées » le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule FOURNIER